



Bruxelles, le 19.12.2018
COM(2018) 892 final

2018/0432 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV
(Irlande-Royaume-Uni) et Royaume-Uni-Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse)
dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie que si l'accord de retrait¹ n'est pas ratifié, le droit primaire et le droit secondaire de l'Union cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 (ci-après la «date de retrait»). Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers.

La communication de la Commission intitulée «Préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 30 mars 2019: plan d'action d'urgence»² indique que «[La Commission] s'engage également à veiller à la poursuite des programmes PEACE et INTERREG en cours entre les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, programmes auxquels le Royaume-Uni participe».

Le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a renouvelé son appel à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir. Le présent règlement fait partie du train de mesures que la Commission adopte pour répondre à cet appel.

La présente proposition vise à assurer la poursuite de deux programmes de coopération bilatérale auxquels participe l'Irlande, à savoir le programme PEACE IV (Irlande — Royaume-Uni) et le programme Royaume-Uni — Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition vise à assurer la poursuite des programmes existants.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La présente proposition est pleinement conforme au mandat du Conseil concernant les négociations avec le Royaume-Uni sur son retrait de l'Union³.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 178 du TFUE. • Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'acte proposé visant à assurer la poursuite de deux programmes de coopération régis par le règlement (UE) n° 1299/2013, le respect du principe de subsidiarité par ces programmes a déjà été examiné lors de l'adoption de ce dernier.

¹ https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement_0.pdf.

² COM(2018) 880 final du 13.11.2018.

³ Source d'inspiration: proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1316/2013 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union - COM (2018) 568 du 1.8.2018.

- **Proportionnalité**

La proposition est considérée comme proportionnée puisqu'elle prévoit les changements juridiques indispensables et que, dans le même temps, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la poursuite sans heurt des deux programmes de coopération Nord-Sud qui concernent le territoire de l'Irlande du Nord.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que l'acte se fonde sur le règlement (UE) n° 1299/2013, une proposition de règlement constitue le seul instrument adéquat.

Puisque le présent règlement, qui entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, ne s'appliquera que si aucun accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne n'est entré en vigueur à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, l'acte ad hoc proposé est plus approprié qu'un règlement prenant la forme d'un acte modificatif.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été rédigée afin qu'elle puisse être adoptée dans les temps par les colégislateurs, il n'a pas été possible de consulter les parties prenantes.

- **Analyse d'impact**

En raison de la nature de la mesure proposée, une analyse d'impact n'a pas été effectuée, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation. Il n'existe pas d'autre solution sensiblement différente. La mesure envisagée constitue la seule option viable permettant d'assurer, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, la poursuite de deux programmes de coopération bilatérale auxquels participe l'Irlande, à savoir le programme PEACE IV (Irlande — Royaume-Uni) et le programme Royaume-Uni — Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition vise à assurer, dans le cas où l'accord de retrait ne serait pas signé, la poursuite de deux programmes de coopération bilatérale auxquels participe l'Irlande, à savoir le programme PEACE IV (Irlande — Royaume-Uni) et le programme Royaume-Uni — Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse), sans que les montants qui leur sont alloués et leur financement ne soient modifiés. Les deux programmes continueront à être financés par le budget de l'Union. La possibilité d'effectuer les contrôles et les audits nécessaires dans toutes les régions participantes devra être confirmée par un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni et constituera une condition de financement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

en vue de permettre la poursuite des programmes de coopération territoriale PEACE IV (Irlande-Royaume-Uni) et Royaume-Uni-Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 178,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,
vu l'avis du Comité des régions⁵,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, c'est-à-dire le 30 mars 2019, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (2) Le retrait advient durant la période de programmation 2014-2020, au cours de laquelle le Royaume-Uni participe à quinze programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (les «programmes de coopération»). Deux de ces programmes sont des programmes qui concernent l'Irlande du Nord et qui soutiennent la paix et la réconciliation ainsi que la coopération Nord-Sud dans le cadre de l'«accord du Vendredi saint». L'Union souhaite les poursuivre même si le Royaume-Uni se retire de l'Union sans qu'aucun accord de retrait soit entré en vigueur à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Par conséquent, il y a lieu de limiter le présent règlement à ces deux programmes de coopération.
- (3) Les deux programmes de coopération concernés sont notamment régis par le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶, le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi que le règlement (UE,

⁴ JO C , , p. .

⁵ JO C , , p. .

⁶ Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

⁷ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social

Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁸. Il convient que le présent règlement prévoit des dispositions permettant la poursuite de ces deux programmes de coopération à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, conformément auxdits règlements.

- (4) En ce qui concerne les programmes de coopération bilatérale PEACE IV (Irlande — Royaume-Uni) et Royaume-Uni — Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse), l'autorité de gestion est l'organe des programmes particuliers de l'Union européenne institué en vertu de l'«accord entre le gouvernement d'Irlande et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établissant des organes d'exécution», conclu le 8 mars 1999 (l'«accord sur les organes d'exécution»). Étant donné que l'Irlande du Nord participe à ces deux programmes de coopération, il convient d'assurer la poursuite de ces derniers au moyen des dispositions d'exécution nécessaires.
- (5) Aux fins de la poursuite de ces programmes, il y a lieu de préciser que, sans préjudice de l'article 20, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1299/2013, les programmes de coopération concernés peuvent porter sur les régions participantes situées au Royaume-Uni, qui devraient être considérées comme équivalentes à des régions de niveau NUTS 3.
- (6) Afin d'assurer la poursuite de ces programmes financés par le budget général de l'Union européenne, il convient de conclure, entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni, un accord administratif prenant effet à partir de la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire afin de permettre les contrôles et les audits des programmes concernés. Dans le cas où les contrôles et les audits ne pourraient pas être exécutés, il convient que la Commission ait la possibilité d'interrompre les délais de paiement, de suspendre les paiements et d'appliquer des corrections financières conformément aux articles 83, 142, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (7) Conformément à l'article 76 du règlement (UE) n° 1303/2013, la décision de la Commission C(2015) 8564 du 30 novembre 2015 portant approbation du programme PEACE IV (Irlande- Royaume-Uni), telle que modifiée par la décision C (2018) 5126 du 26 juillet 2018 et la décision de la Commission C(2015) 890 du 12 février 2015 portant approbation du programme Interreg V-A, telle que modifiée par la décision C(2016) 1547 du 10 mars 2016, doivent continuer à constituer des décisions de financement au sens du règlement financier et, dès lors, un engagement juridique au sens dudit règlement. Le Royaume-Uni reste responsable des obligations financières se rapportant à ces engagements juridiques de l'Union qu'il a endossées en tant qu'État membre.
- (8) À partir de la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer, le Royaume-Uni cessera d'être inclus dans la «partie de la zone couverte par le programme qui appartient à

européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁸ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

l'Union» au sens de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1299/2013. Par conséquent, il convient d'adapter les dispositions relatives à l'éligibilité des opérations en fonction de la localisation.

- (9) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par le présent règlement, il convient que celui-ci entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il convient que le présent règlement ne s'applique que dans le cas où aucun accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne n'est entré en vigueur à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des dispositions visant à remédier aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans le cas où aucun accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne n'est entré en vigueur à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, en ce qui concerne la poursuite des deux programmes de coopération ci-après, qui sont couverts par le règlement (UE) n° 1299/2013 et auxquels participe le Royaume-Uni (ci-après les «programmes de coopération»):

- (1) PEACE IV (Irlande — Royaume-Uni);
- (2) Royaume-Uni — Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse).

Le règlement (UE) n° 1299/2013 continue à s'appliquer aux programmes de coopération visés par les dispositions du présent règlement.

Article 2

Couverture géographique

Sans préjudice de l'article 20, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1299/2013, les programmes de coopération peuvent porter sur les régions participantes situées au Royaume-Uni, qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3.

Article 3

Autorités responsables des programmes

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1299/2013,

- l'organe des programmes particuliers de l'Union européenne qui constitue l'autorité de gestion et l'autorité de certification du programme PEACE IV (Irlande — Royaume-Uni) et du programme Royaume-Uni — Irlande (Irlande - Irlande du Nord - Écosse) continue à exercer ses fonctions;
- le ministère des finances d'Irlande du Nord reste l'autorité d'audit de ces programmes.

Article 4

Compétences de la Commission en matière de contrôles

L'application des règles relatives aux contrôles et aux audits des programmes concernés fait l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni. Les contrôles et les audits portent sur l'ensemble de la période couverte par les programmes de coopération.

Le fait que les contrôles et les audits nécessaires relatifs aux programmes ne peuvent pas être exécutés dans les régions concernées constituera une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle aux fins des mesures établies aux articles 83, 142, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Article 5

Éligibilité des opérations en fonction de la localisation

Le plafond prévu à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1299/2013 ne s'applique pas aux programmes de coopération.

Article 6

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du jour suivant celui auquel les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne est entré en vigueur à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des dispositions particulières en ce qui concerne la gestion de programmes de coopération territoriale européenne dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

1.3. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.3.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date suivant celle à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Le présent règlement ne s'applique pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne est entré en vigueur à cette date.

1.3.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Sans objet

1.3.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sans objet

1.3.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Le présent règlement est compatible avec le cadre financier pluriannuel. Il n'a aucune incidence financière.

1.3.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Le présent règlement n'a aucune incidence financière. La contribution de l'Union aux programmes sera financée par le budget général de l'Union.

1.4. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

- ☒ Pas d'incidence financière.

1.5. Mode(s) de gestion prévu(s)⁹

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☒ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Sans objet

⁹

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Sans objet

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Sans objet

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation
-------------------	------------------	----------------------	---------------

financier pluriannuel	Numéro	CD/CND ¹⁰ .	de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
13	13.03.64.01 - Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne (CTE)	C.D.	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– **X Le présent règlement n'a aucune incidence financière.**

☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

en EUR

¹⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	13	
--	----	--

			2019	2020	2021	2022	2023	Années suivantes	TOTAL
• Annulation de crédits opérationnels									
13.03.64.01 - Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne (CTE)	Engagements	(1a)							
	Paielements	(2a)							
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3							
	Paielements	=2a+2b +3							

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paielements	(5)							
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 13 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6							
	Paielements	=5+ 6							

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

•TOTAL des crédits opérationnels (toutes	Engagements	(4)							
--	-------------	-----	--	--	--	--	--	--	--

les rubriques opérationnelles)	Paielements	(5)								
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

¹³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	Nature ¹⁴	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁵ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

¹⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁵ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁷ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01/11/21 (recherche indirecte)							
10 01 05 01/11 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ¹⁸							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 04 yy ¹⁹	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02/12/22 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02/12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

¹⁹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en EUR

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- **X** La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses X

en EUR

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Sans objet

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).